NOUVELLE LÉGISLATION POUR LES ASBL.

Plusieurs sites tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme à propos d'un projet de loi un peu mystérieux qui pourrait modifier sensiblement l'environnement légal dans lequel évoluent les associations sans but lucratif.

Un problème, cependant : le texte du projet semble difficile à obtenir - chose difficilement compréhensible dans notre démocratie où les partis, même d'opposition, disposent de ce texte dès l'instant où il est soumis pour examen en Commission de la Chambre.

C'est donc sans pouvoir me référer au texte lui-même que je voudrais ici procéder à une ébauche d'analyse. Les intentions que le texte est censé contenir sont relativement connues, et il est fort probable que la loi elle-même ne fournira pas de grandes précisions sur les suites et conséquences qu'elle entraînera. Le jour où les textes apparaîtront, je suis persuadé que certains diront (et le Gouvernement en premier) «Vous voyez, ce n'est que ça, vous aviez tort de vous inquiéter ; rien ne vient entraver le bon fonctionnement des asbl, et celles-ci pourront poursuivre leurs activités comme auparavant».

Pas si sûr, car, comme dit l'adage, *in cauda venenum* !

1. Grandes lignes de la réforme.

Elle vise à simplifier le droit des sociétés, à rendre plus flexible les règles de gouvernance, et à être plus en phase avec le droit européen.
Et dans la foulée, elle intègre les asbl aux sociétés commerciales, puisqu'il n'y aurait plus que des «entreprises», celle sans but lucratif n'étant qu'une variante. Elle ne se distinguerait des autres que par sa finalité (pas d'enrichissement des associés).

Et c'est bien là le DANGER !
Certes, la loi ne va, en soi, rien changer, mais elle va entraîner possiblement des changements que l'on ne constatera que plus tard, à l'usage, ou qui se concrétiseront via des petites réformes ultérieures.

2. **Compétence des tribunaux commerciaux.**

Le tribunal de commerce est compétent pour juger les conflits commerciaux entre deux entreprises. S'il est présidé par un magistrat professionnel, il a toutefois deux assesseurs issus du monde des affaires.

Il est vraisemblable, qu'une fois classées dans les «entreprises», les asbl verront leurs litiges avec d'autres entreprises jugées par ce tribunal, qui s'appellera sans doute, «tribunal des entreprises».
Et quel droit sera-t-il appliqué ? Le droit civil ou le droit commercial ? Les dispositions particulières des contrats entre commerçants seront-elles aussi applicables aux asbl ?

3. **Responsabilité des administrateurs**.

Aujourd'hui, les administrateurs d'asbl ne sont pas responsables des fautes de gestion du conseil d'administration : c'est l'asbl qui est responsable, et non les administrateurs. Il existe des exceptions, mais c'est très rare, et seul l'administrateur qui a commis une faute quasi intentionnelle peut être poursuivi. Est-ce que la collégialité des fautes graves caractérisées dans les sociétés sera aussi d'application ?

Est-ce que le «climat de peur», créé et entretenu par les sociétés d'assurance (pour fourguer des contrats inutiles et coûteux), ne va pas s'amplifier, rendant encore un peu plus rare l'engagement de citoyens dans les asbl ?

3. **Droit des faillites**.

Aujourd'hui, une asbl endettée qui ne peut faire face à ses obligations peut se mettre en liquidation volontaire, et nommer un liquidateur qui sauve ce qu'il peut, et rembourse comme il peut les créanciers.

Demain, et ça, c'est acquis, le droit des faillites s'appliquera. En soi, ce n'est pas une mauvaise chose, sauf si l'on considère qu'un «liquidateur de sociétés», ça coûte très cher, et qu'après son passage, il ne reste généralement plus grand-chose ! Surtout quand il n'y a pas d'actionnaires lésés par une gestion douteuse des actifs.

4. **Concurrence avec le secteur marchand.**

De nombreuses missions d'intérêt public sont aujourd'hui menées par des asbl. Comme, par exemple, des homes pour personnes âgées, des crèches, des clubs sportifs, des salles de spectacles, etc … Ces asbl sont souvent subsidiées par les pouvoirs publics.

Or, dans beaucoup de cas, des sociétés privées poursuivent des activités plus ou moins identiques, mais avec un «esprit de lucre» (càd que pour elles, il s'agit d'activités commerciales qui doivent permettre de dégager un profit). En soi, ce n'est pas neuf.
Le fait d'aligner les asbl concernées sur les sociétés commerciales ne va-t-il pas avoir pour effet de mettre en évidence une «concurrence commerciale» entre les deux secteurs. Et de donner aux acteurs privés l'occasion d'attaquer les subsides octroyés aujourd'hui à leurs «concurrents» ? C'est d'autant plus probable que la nouvelle législation n'exclurait plus «l'esprit de lucre» dans le chef des asbl. Celles-ci ne pourraient simplement pas distribuer des bénéfices à ses membres, mais bien à des bonnes œuvres !

Quand on voit les effets pervers de la mondialisation et des grands traités internationaux, qui prévoient toujours l'interdiction de fausser la concurrence par des subsides à certains opérateurs (fussent-ils même, publics), on conviendra que le danger n'est pas mince ! On peut même craindre que, pour les partis de droite, ce sera une excellente raison (ou un prétexte) pour supprimer des subventions pour «éviter de fausser la concurrence», pour «promouvoir la bonne gouvernance» (vous voyez, le privé le fait bien sans subvention …), ou par «crainte de plaintes d'opérateurs privés et de procès coûteux».

5. **Et la TVA** ?

En principe, pas de changement. Actuellement, et bien qu'un certain flou existe dans la loi, l'administration de la TVA exclut les petites asbl, quand bien même celles-ci réalisent régulièrement des opérations commerciales (p.ex. la buvette d'un club ou le bar d'une association culturelle). La «valeur ajoutée» est trop faible pour intéresser le fisc.
Mais cela peut changer. Comme il n'y aura plus de distinction entre asbl et sociétés commerciales (toutes des entreprises), ne risque-t-on pas de voir le fisc débarquer dans le monde des asbl et exiger une application systématique de la TVA ?

Inutile de dire que, dans ce cas, les asbl concernées devront inévitablement avoir recours à un comptable pour le calcul et les déclarations de TVA.

6. **Comptabilité.**

Il y a rarement dans les petites et moyennes asbl un personnel qui ait la compétence nécessaire pour tenir une comptabilité à partie double. Lorsque cela est exigé, parce que l'asbl atteint des seuils fixés par la loi en matière de bilan, de recettes et de nombre de travailleurs, ou parce qu'un pouvoir subsidiant l'impose, le recours à un comptable s'impose.

Mais si ce n'est pas le cas, une asbl peut se contenter de tenir une liste de ses dépenses et recettes. Cette possibilité sera-t-elle maintenue lorsque l'asbl sera devenue une entreprise comme les autres, pouvant poser des actes commerciaux, et même poursuivre un but de lucre ?
Et ne devra-t-on pas faire contrôler les comptes par un expert-comptable ou un réviseur (comme c'est déjà le cas pour les très grosses asbl) ?

7. **Impôts des sociétés.**

Actuellement, les bénéfices d'asbl ne sont, en principe, pas imposables. Quant à l'impôt des personnes morales, il ne vise que certains revenus mobiliers et immobiliers bien précis, ainsi que des émoluments non déclarés à l'impôt des personnes physiques.

Mais quand l'asbl pourra poursuivre un but de lucre et qu'elle sera devenue une entreprise, ne sera-t-on pas tenté de l'aligner sur les sociétés commerciales ?

8. **Formalités administratives.**

Actuellement, ces formalités sont peu nombreuses et assez légères. Créer une asbl est simple et rapide : statuts, signatures, dépôt au greffe du tribunal et publication aux annexes du moniteur. Pourra-t-on encore rédiger soi-même les statuts (acte sous seing privé) ou devra-t-on passer par un notaire ? Ne devra-t-on pas s'inscrire au Registre du Commerce (rebaptisé Registre des Entreprises) ?

Le dépôt des comptes sera-t-il toujours aussi simple ?
Ne faudra-t-il pas (à nouveau) modifier les statuts ?

CONCLUSIONS.

Il est fort probable qu'en soi, la future législation n'apportera pas des changements majeurs, du moins dans un premier temps.

Mais il est certain que le nouveau contexte, plus professionnel, plus complexe, plus lourd administrativement, plus risqué fiscalement, plus anxiogène quant aux responsabilités personnelles, risque de décourager les « porteurs de projets » peu armés pour affronter ce qu'ils percevront comme trop lourd et trop risqué.

Et là, sans doute, se trouve le venin que le ministre GEENS va distiller dans la société.

Henri COURTOIS
22/3/2018